



AIDER TOUTES LES ENTREPRISES A EVALUER LES RISQUES PROFESSIONNELS EN VUE DE LEUR PLAN D' ACTIONS



ASSURER UN SUIVI INDIVIDUEL ET ADAPTE DE L' ETAT DE SANTE DE TOUS LES TRAVAILLEURS



INFORMER, SENSIBILISER, CONSEILLER POUR AGIR EN PREVENTION



ACCOMPAGNER LES SALARIES EN RISQUE DE DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE



Février 2023

Le nouveau numéro d'Entreprise et Santé vient de paraître



Entreprise et Santé est né de la volonté partagée entre plusieurs Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises des Hauts-de-France, afin de mieux connaître leurs actions auprès des entreprises.

Dans un langage grand public, Entreprise & Santé s'adresse aux salariés et aux employeurs de tous les secteurs d'activités. Chaque numéro présente des actions portées par les services de prévention et santé au travail chez leurs adhérents, l'actualité en santé au travail, mais aussi un dossier central d'information.

Ces actions sont possibles grâce au concours du Service de Prévention et de Santé au Travail auquel l'entreprise adhère.

Visionnez [ici](#) un aperçu vidéo des reportages sur les actions menées par les SPST en entreprises.

Retrouvez le dernier numéro dans votre boîte à lettres et sur notre site www.asmis.net.

Risques électriques - Dossier INRS et nouveaux supports

Dans notre société industrielle, l'électricité est la forme d'énergie la plus utilisée. Les travailleurs sont amenés à utiliser du matériel électrique. Cela implique que toute entreprise peut être confrontée à un accident d'origine électrique. Si le nombre d'accidents liés à l'électricité diminue régulièrement, ceux-ci sont souvent très graves.

Le risque électrique comprend le risque de contact, direct ou non, avec une pièce nue sous tension, le risque de court-circuit et le risque d'arc électrique. Les conséquences sont l'électrisation, l'électrocution, l'incendie, l'explosion...

La prévention du risque électrique repose, d'une part, sur la mise en sécurité des installations et des matériels électriques et, d'autre part, sur le respect des règles de sécurité lors de leur utilisation ou lors d'opération sur ou à proximité des installations électriques incluant les véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.

Grands axes de la prévention du risque électrique

Mise en sécurité des installations et des matériels :

- respecter les règles de conception et d'installation,
- faire vérifier périodiquement les installations.

Utilisation des installations : opérations sur ou à proximité des installations électriques.

- privilégier les opérations hors tension (installation consignée) et respecter les distances de voisinage,
- préparer et organiser les opérations,
- former le personnel : l'habilitation est obligatoire pour les travailleurs réalisant des opérations sur ou à proximité d'installations électriques.

Les mesures de prévention du risque électrique font l'objet de prescriptions réglementaires codifiées ainsi que de normes associées.

Enfin, l'électricité statique, même si elle ne présente pas de risque physiologique important pour les personnes, peut être à l'origine d'accidents graves (incendies, explosions, chutes...).



Télécharger [le dossier complet](#)



Mars Bleu l'ASMIS se mobilise



Cette année encore l'ASMIS se mobilise pour MARS BLEU en réalisant des actions de sensibilisation auprès de vos salariés.

Des ateliers seront également organisés chez nos adhérents en collaboration avec les infirmiers des entreprises concernées.

Des stands seront proposés dans nos centres tout au long du mois de mars :

	Matin	Après-midi
Amiens Debaussaux	09 mars	08, 15, 16 mars
Amiens Espace Industriel Nord		06, 09, 13 et 14 mars
Abbeville	21 et 27 mars	21, 27 et 28 mars
Peronne	24 et 30 mars	



Sensibilisation des salariés à la lutte contre l'arrêt cardiaque

L'arrêt cardiaque inopiné (ou mort subite de l'adulte) provoque chaque année en France entre 40 000 et 50 000 morts. Un tiers des victimes a moins de 55 ans

et près de 800 cas surviennent lors de la pratique d'une activité sportive. Le taux de survie est de 3 à 4 %.



Parmi les mesures destinées à mieux sensibiliser l'ensemble de la population aux gestes qui sauvent, a été introduit dans le Code du travail un article L.1237-9-1 instaurant une obligation de sensibilisation des salariés, préalablement à leur départ volontaire à la retraite, à la reconnaissance des signes d'alerte de la mort subite et à l'apprentissage des gestes qui sauvent. Un arrêté du 7 septembre 2022 publié le 22 janvier 2023 apporte des précisions.

Proposée par l'employeur, cette sensibilisation permettra au salarié, avant son départ volontaire à la retraite, d'acquérir les compétences nécessaires pour :

- assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention;
- réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée;
- réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Cette sensibilisation se déroule pendant l'horaire normal de travail et peut être dispensée par :

- les services d'incendie et de secours.
- les associations agréées et les organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant a minima d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité.

Les organismes et les professionnels autorisés à dispenser cette sensibilisation doivent remplir ces conditions :

- soit être titulaires du certificat de compétences pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ou du certificat de compétences pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC);
- soit être titulaires du certificat de formateur en sauveteur secouriste du travail (FSST), à jour de leur maintien-actualisation des compétences;
- soit être majeurs, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile - PSC 1 datant de moins de trois ans et formés par l'autorité d'emploi, sous sa responsabilité, aux recommandations techniques et aux propositions pédagogiques mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2017.

Une adaptation de cette sensibilisation prenant la forme d'une information transmise par tout moyen sur l'importance de maintenir à jour leurs compétences peut être délivrée aux salariés attestant d'un certificat ou attestation, en cours de validité ou datant de moins de 10 ans, et notamment :

- le certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST),
- le certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1),
- le certificat de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- l'attestation de sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS).

À savoir : cette sensibilisation pourra être adaptée en fonction des acquis des salariés (formations et sensibilisations déjà effectuées, profession).

Suivi des travailleurs temporaires - dérogations

Le 26 janvier dernier, l'ASMIS accueillait les entreprises de travail temporaire pour un temps d'échanges sur les spécificités liées à leur activité et au suivi des intérimaires (législation, outils, documentation)



Ce temps d'échanges a notamment permis de rappeler les règles de **dérogation aux visites médicales** pour les travailleurs temporaires. Ces dernières, lorsqu'elles sont applicables, permettent à l'agence de travail temporaire de déroger à la visite médicale avant la prise de poste. Ces dérogations sont cependant limitées aux situations suivantes :

Travailleurs en Suivi Individuel Simple ou Suivi Individuel Adapté :

- les professionnels de santé du SPST ont connaissance d'une attestation de suivi pour un même emploi,
- la dernière attestation a été délivrée dans les deux années précédant l'embauche
- l'emploi est identique et/ou présente des risques d'exposition équivalents,
- le salarié n'a fait l'objet d'aucune restriction / aménagement / inaptitude sur deux ans.

Travailleurs en suivi individuel renforcé :

Le médecin du travail a connaissance d'un avis d'aptitude pour un même emploi :

- le dernier certificat a été délivré dans les deux années précédant l'embauche,
- l'emploi est identique et/ou présente des risques d'exposition équivalents,
- le salarié n'a fait l'objet d'aucune restriction /aménagement/ inaptitude sur deux ans.

Conférences en ligne - RISQUES CHIMIQUES

L'ASMIS vous propose une conférence en ligne sur une méthode répondant à l'obligation réglementaire d'évaluer vos risques chimiques.



Les thèmes suivants sont notamment abordés :

- les Agents Chimiques Dangereux (ACD);
- les ACD et la santé au travail;
- une méthodologie de diagnostic du risque chimique.

Nous vous invitons à vous inscrire en cliquant ci-dessous suivant le choix de la date pour valider votre participation à cette conférence en ligne.

Un lien de connexion vous sera ainsi envoyé vous permettant de suivre celle-ci.

-> le mardi 14 mars 2023 de 9h à 10h30 : [cliquer ici](#)

ou

-> le mercredi 15 mars 2023 de 9h à 10h30 : [cliquer ici](#)

(Lorsque vous cliquez sur un des deux liens « cliquer ici » à côté des dates, celui-ci ouvre un formulaire dans votre messagerie à compléter)

Si vous avez un problème, vous pouvez transmettre votre inscription directement à prevention@asmis.net en indiquant la date de votre choix, votre nom et prénom, votre entreprise)

COVID 19 / fin de l'isolement obligatoire

Par la loi du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée au Covid-19, le législateur a souhaité porter plusieurs évolutions de droit commun visant à normaliser la gestion de l'épidémie de Covid-19.

Certaines de ces évolutions entrent en vigueur dès la fin du mois de janvier 2023.

A compter du 1er février 2023, l'usage du **système d'information « SI-DEP »**, permettant la délivrance des résultats des tests pratiqués par l'ensemble des laboratoires et structures autorisés à réaliser le diagnostic de Covid-19, sera conditionné au **recueil préalable du consentement** des personnes concernées, au partage de leurs données personnelles à cette fin. Conformément à la volonté du législateur, le système d'information « SI-DEP » sera maintenu en activité jusqu'au 30 juin 2023.

A compter du 31 janvier 2023, il sera mis fin au **téléservice « Contact Covid » de l'Assurance maladie**, qui permettait l'identification et la prise en charge des personnes malades du Covid-19 et des cas contacts. Cet arrêt, souhaité par le législateur dans un souci de normalisation des outils de gestion de l'épidémie de Covid-19, implique de facto l'arrêt du dispositif dérogatoire de prise en charge des arrêts maladie liés au Covid-19. Il induit également la suspension des possibilités de contact tracing par l'Assurance maladie visant à rechercher les cas contacts dans l'entourage des personnes positives au Covid-19.

Enfin, à compter du 1er février 2023, conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), l'**isolement systématique** pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un **test de dépistage** au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques **ne seront plus requis**. En revanche, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives au Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de **respecter les gestes barrières**, de **se faire tester** et d'**éviter le contact avec les personnes fragiles**.

Ces évolutions interviennent dans un **contexte épidémique favorable**, marqué par une très faible circulation virale en France métropolitaine et en Outre-mer. Elles s'inscrivent par ailleurs dans la continuité de stratégies similaires constatées dans l'ensemble des pays européens. Ces évolutions visent in fine à mettre en place une **stratégie globale de lutte contre les infections respiratoires aiguës de l'hiver** (Covid-19, grippe, bronchiolite), qui sera pleinement déployée pour la prochaine saison 2023-2024.

Source Ministère de la santé et de la prévention

Pour savoir comment agir en cas de test positif : [cliquer ici](#)



La vie en entreprise continue, employeurs, salariés, ne restez pas seuls

ASMIS
77 rue Debaussaux
80000 Amiens
info@asmis.net

